



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

catégorie C

Question écrite n° 75757

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la nécessité de mettre fin à l'iniquité de traitement créée, en matière de reprise d'ancienneté, par le décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C. L'article 5 prévoit que les personnes nommées fonctionnaires pourront désormais bénéficier de la reprise d'ancienneté des services accomplis soit en qualité d'agent public ou d'agent de droit privé d'une administration, soit de salarié dans le secteur privé ou associatif, étant entendu que les activités précédemment exercées peuvent ne pas être en relation directe avec celles qui relèvent du corps d'accueil dans la fonction publique hospitalière. Or, s'il constitue un motif de satisfaction pour les agents nommés à compter de sa date de mise en oeuvre, le 27 février 2006, ce décret ne prévoit par contre aucune avancée pour les agents nommés antérieurement qui n'avaient eux pu prétendre qu'à une reprise d'ancienneté limitée à un an. Il y a là une iniquité de traitement qui est tout à fait inacceptable et à laquelle il convient de remédier. Il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Le volet statutaire du protocole d'accord inter-fonction publique signé le 25 janvier 2006 par le ministre de la fonction publique et trois organisations syndicales a prévu, entre autres, la restructuration des carrières de la catégorie C. C'est dans ce cadre que le décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C - modifié le 11 mai 2007 - a prévu, dans son article 5, de nouvelles conditions de reprise d'ancienneté pour les agents qui avaient eu auparavant « la qualité d'agent public » ou « la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif ». Ces dispositions plus favorables ne sauraient cependant avoir un caractère rétroactif permettant leur application à des agents recrutés antérieurement à la publication de ce texte sur des bases réglementaires autres alors en vigueur, seules des dispositions législatives pouvant le permettre. Ces derniers ont cependant bénéficié des autres mesures prises pour l'amélioration de leur carrière, notamment en matière de reclassement et des possibilités de promotion et d'acquisition de qualifications ouvertes par le protocole d'accord relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie signé le 21 novembre 2006.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75757

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 octobre 2010

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3867

Réponse publiée le : 19 octobre 2010, page 11464